

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00249

Numéro SIREN : 382 475 259

Nom ou dénomination : AUNIS CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2020 sous le numéro de dépôt 374

**AUNIS CONSEIL**

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle

au capital de 70.000 €

Siège social : 71, avenue de Strasbourg

17340 CHATELAILLON

382 475 259 RCS LA ROCHELLE

---

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU GERANT**

**DU 18 DECEMBRE 2019**

L'an deux mille dix-neuf, et le dix-huit décembre, au siège social de la société, Monsieur Jean-François BROTHIER, associé unique et gérant de la société,

**Après avoir rappelé que :**

1. Suivant le procès verbal des décisions extraordinaire de l'Associé unique en date du 31 octobre 2019, il résulte que l'Associé unique, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers, a décidé :
  - La réduction du capital social d'un montant de VINGT ET UN MILLE QUARANTE EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES (21.040,46 €) par rachat de 104 parts sociales portant les numéros 243 à 346 par la Société, en vue de leur annulation, pour ramener le capital social de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70.000 €) à QUARANTE-HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (48.959,54 €)
  - Que lesdites parts, numérotées de 243 à 346 seront rachetées moyennant le prix de QUATRE MILLE TROIS CENT TRENTE-CINQ EUROS (4.335 €) par part, soit pour l'ensemble des 104 parts sociales, un prix principal de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (450.840 €).
  - Que la différence constatée entre le prix de rachat de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (450.840 €).et la valeur nominale des parts annulées de VINGT ET UN MILLE QUARANTE EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES (21.040,46 €), soit la somme de QUATRE CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE QUATRE CENTIMES (429.799,54 €) sera imputée sur les postes suivants tels que figurant au bilan de la Société arrêté au 30 août 2019, et après affectation du résultat de l'exercice au poste « autres réserves » tel que décidé par les décisions de l'Associé unique en date du 28 octobre 2019 :
    - Sur le poste « autres réserves » pour un montant de TROIS CENT SOIXANTE DIX-SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT DEUX CENTIMES (377.964,82 €) ;
    - Sur le poste « réserve légale » pour un montant de DEUX MILLE CENT QUATRE EUROS (2.104 €) ;
    - Le solde soit la somme de QUARANTE-NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (49.730,72 €) sera affecté au poste « report à nouveau », lequel sera débiteur de QUARANTE-NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-DOUZE CENTIMES (49.730,72 €).
  - Que le paiement serait fait en une seule fois à Monsieur Jean-François BROTHIER dès la réalisation de la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers.

JFB

- La modification des articles 6 et 7 des statuts pour tenir compte des modifications susmentionnées.
- Que ces modifications statutaires prendront effet à la date de la réalisation du remboursement des parts sociales, telle qu'elle est fixée à la deuxième décision du procès-verbal des décisions de 31 octobre 2019.
- Que l'Associé unique a donné pouvoir au Gérant aux fins de :
  - Poursuivre les opérations de réduction de capital en vue de faire courir les délais d'opposition ;
  - Constaté la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci ;
  - Procéder matériellement au rachat des parts des associés concernés, sans que le rachat ne donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital ;
  - Constaté la modification corrélative des statuts ;
  - Et plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire à la bonne fin de l'opération.

Le Gérant précise également :

- Que le procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 31 octobre 2019 a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE en date du 6 novembre 2019.
- Qu'aucun créancier n'a formulé d'opposition à la réduction de capital envisagée comme le confirme le certificat de non-opposition du Greffier du Tribunal de Commerce de LA ROCHELLE en date du 9 décembre 2019.

Le Gérant constate :

- La levée de la condition suspensive susmentionnée et en conséquence la réalisation définitive de la réduction de capital par voie de rachat par la société et de l'annulation de 104 parts sociales, portant les numéros 243 à 346.
- La réduction du capital social d'un montant de VINGT ET UN MILLE QUARANTE EUROS ET QUARANTE SIX CENTIMES (21.040,46 €) pour ramener le capital social de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 €) à QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET CINQUANTE-QUATRE CENTIMES (48.959,54 €)
- Que la somme due au titre de cette réduction de capital, soit la somme QUATRE CENT CINQUANTE MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (450.840 €) a été remise à Monsieur Jean-François BROTHIER et la transcription de la réduction de capital par voie d'annulation desdites parts sociales effectuée dans les registres comptables de la société.
- Le caractère définitif des modifications statutaires décidées par l'Associé unique dans son procès-verbal des décisions de l'Associé Unique en date du 31 octobre 2019.

Le Gérant modifie en conséquence les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

#### **ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

- « Par décision de l'Associé unique en date du 31 octobre 2019, le capital social a été réduit pour être porté de soixante dix mille euros (70.000 €) à quarante-huit mille neuf cent

*JFB*

*cinquante-neuf euros et cinquante-quatre centimes (48.959,54 €), par voie de rachat et d'annulation de 104 parts sociales, numérotées de 243 à 346. »*

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Les trois premiers paragraphes de l'article sont remplacés comme suit :

*« Le capital social est fixé à la somme de **quarante-huit mille neuf cent cinquante-neuf euros et cinquante-quatre centimes (48.959,54 €)**.*

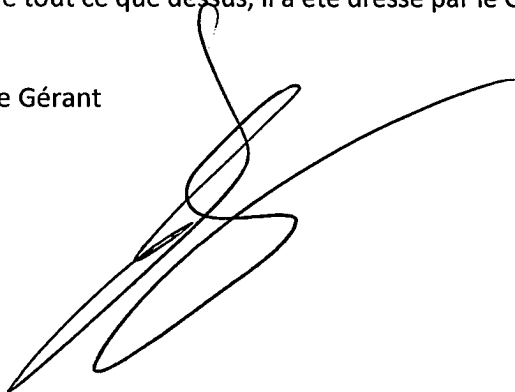
*Il est divisé en 242 parts sociales, entièrement libérées et numérotées de 1 à 242, de même valeur nominale. »*

Le Gérant confère tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

#### **CLOTURE**

De tout ce que dessus, il a été dressé par le Gérant, le présent procès-verbal qu'il a signé.

Le Gérant



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
LA ROCHELLE 1  
Le 23/12/2019 Dossier 2019 00061270, référence 1704P01 2019 A 03422  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro  
L'Agent administratif des finances publiques

**Maxime BERNARD**

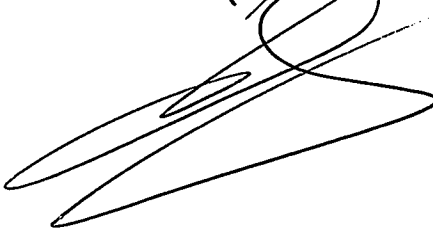
Agent des Finances Publiques

**AUNIS CONSEIL**

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle  
au capital de 48.959,54 €  
Siège social : 71, avenue de Strasbourg  
17340 CHATELAILLON  
382 475 259 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

Certifié conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive representation of the name 'Aunis Conseil'.

*Statuts modifiés par les Décisions de l'Associé unique du 31 octobre 2019 et  
constaté par les décisions du Gérant en date du 18 décembre 2019*

## STATUTS

### LES SOUSSIGNES :

.Alexandre BENNIS, expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés de la région de Poitiers  
né le 30 juillet 1943  
à Fez (Maroc)  
de nationalité Française  
demeurant 1, rue des oâillets  
17180 Périgny  
marié sous le régime de la Séparation de biens  
avec Mme Marie José CHAMBORD

.Catherine GUITTON, expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés de la région de Poitiers  
née le 31 mai 1951  
à Poitiers  
de nationalité Française  
demeurant 21, rue des Bergeronnettes  
17180 Périgny  
mariée sous le régime de la Communauté légale  
avec Mr Gilles GUITTON

.Guy ROQUIER, expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés de la région de Poitiers  
né le 14 mars 1943  
à La Rochelle  
de nationalité Française  
demeurant 63, rue de la Maréchale  
17000 La Rochelle  
marié sous le régime de la Communauté légale  
avec Mme Marie Arlette ETIENNE

.SAUGES CONSEIL  
Société Anonyme au capital de 600.300 francs

Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la Région de  
Poitou Charentes Vendée,  
Ayant son siège à Z.A. de la VALLEE  
Avenue du Fief Rose  
17140 LAGORD

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le N° RCS B  
328 044 862

Représentée par Monsieur Alexandre BENNIS, agissant en qualité Président  
Directeur Général, disposant des pouvoirs nécessaires à l'effet des  
présentes,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée  
qu'il sont convenus d'instituer.

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

#### ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles  
qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par  
les lois et règlements en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée,  
ainsi que sur l'organisation et l'exercice de la profession d'expert comptable et  
de commissaire aux comptes, et par les présents statuts

#### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays:

- l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux  
comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19  
septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles  
pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

- elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y  
rattachent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises  
industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés  
civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de  
l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus  
se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou  
d'aucun groupe d'intérêts.

#### ARTICLE - 3 DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

#### AUNIS CONSEIL

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », de l'énonciation du capital social et de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

#### Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée prévues aux présents statuts.

2 - L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 1992.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

#### Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 71 avenue de Strasbourg 17340 Châtelailon Plage, suite à l'Assemblée générale Extraordinaire du 8 septembre 2005.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

#### TITRE II

#### APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

#### Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Alexandre BENNIS  
apporte à la Société une somme de 100 francs,  
Cette part a été cédée à Monsieur Jean-François BROTHIER le 19 octobre 1995.

Catherine GUITTON  
apporte à la Société une somme de 30000 francs,  
qui dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Madame Catherine GUITTON.

Par acte en date du 31/7/93, elle a cédé l'ensemble de ses parts sociales à la S.A.SAUGES-CONSEIL.

Guy ROQUIER apporte à la société une somme de 100 francs, qui dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint ; celui-ci intervenant aux présentes ne demande pas à être personnellement associée. La part rémunérant cet apport est donc toute attribuée à Monsieur Guy ROQUIER.

Cette part a été cédée à Monsieur Jean-Francois BROTHIER, le 15 avril 1994.

\*SAUGES CONSEIL apporte à la société la somme de 54.800 francs ;

L'ensemble de ces parts a été cédé à Monsieur Jean-François BROTHIER le 19 octobre 1995.

Soit l'ensemble, la somme totale de 85.000 francs.

Cette somme de 85.000 francs a été dès avant ce jour déposée au Crédit Agricole, 124 Boulevard de la République 17340 CHATELAILLON PLAGES, à un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro 4207065100027.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Par délibération de l'assemblée mixte du 24 novembre 2001, le capital social a été augmenté d'une somme de 37.663,96 francs par prélèvement sur le poste « Autres réserves » pour être porté de 85.000 francs à 122.663,96 francs ; ce capital est converti en 18.700 euros.

Par décision de l'associé unique le 13 avril 2015, le capital social a été réduit d'un montant de 3.564 euros, pour être porté de 18.700 euros à 15.136 euros, par remboursement en numéraire de la valeur de 162 parts sociales, numérotées de 689 à 850, estimées à un montant total de 190.512 euros.

Par décision de l'associé unique le 13 avril 2015, le capital social a été réduit d'un montant de 7.524 euros, pour être porté de 15.136 euros à 7.612 euros, par annulation de 342 parts sociales, numérotées de 347 à 688, par épuration du Report à nouveau Débiteur de -7.518 euros.

Par décision de l'associé unique en date du 29 Août 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de 62.388 euros par prélèvement sur le poste « Autres réserves », pour être porté de 7.612 euros à 70.000 euros, par augmentation de la valeur nominale de la part sociale qui passe ainsi de 22 euros à 202,31 euros.

Par décision de l'Associé unique en date du 31 octobre 2019, le capital social a été réduit pour être porté de soixante dix mille euros (70.000 €) à quarante-huit mille neuf cent cinquante-neuf euros et cinquante-quatre centimes (48.959,54 €), par voie de rachat et d'annulation de 104 parts sociales, numérotées de 243 à 346.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **quarante-huit mille neuf cent cinquante-neuf euros et cinquante-quatre centimes (48.959,54 €)**.

Il est divisé en 242 parts sociales, entièrement libérées et numérotées de 1 à 242, de même valeur nominale.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

#### Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

#### Article 9 - PARTS SOCIALES; FORME DES PARTS; LISTE DES ASSOCIES; REPARTITION DES PARTS.

1 - Les parts sont nominatives.

2 - La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3 - La majorité des parts sociales doit toujours être détenue par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions des articles 7 et 11 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise-comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son

capital.

4 -La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

5 -Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

#### Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 -Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

2 -Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

3 - La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

4 - En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un expert-comptable associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous

les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant-droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

5 - En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom

6 - Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

#### Article 11 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

#### Article 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau cesse d'exercer toute activité

professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soit maintenu les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### Article 13 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à l'agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables.

#### Article 14 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION - CONTROLE

#### Article 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques experts-comptables choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

2.- Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés experts-comptables, les fondés de pouvoir doivent être des associés experts-comptables.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi:

### Article 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

## TITRE IV

### DECISIONS DES ASSOCIES

#### Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société

ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

#### Article 15 - MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou nom, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

### TITRE V

#### AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

##### Article 16 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

##### Article 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres chargés de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont

prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

## TITRE VI

### PROROGATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

#### Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

#### Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la

modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

#### Article 19 - CONTESTATIONS

La société s'efforcera, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés pour toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires.

### TITRE VII

#### PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

#### Article 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Mme Catherine GUITTON, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Mme Catherine GUITTON est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

-Signature d'un bail précaire expirant le 30 septembre 1992

-Achat des matériels et mobiliers nécessaires à l'activité de la société

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

#### Article 20 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société nommé sans limitation de durée est:

Madame Catherine GUITTON

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire Annuelle du 31 Août 1993 Monsieur Jean-François BROTHIER a été nommé Gérant pour une durée illimitée en remplacement de Madame Catherine GUITTON démissionnaire.

#### Article 21 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Mme Catherine GUITTON à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à CHATELAILLON

15